GROUPEMENT DES ARMATEURS DE SERVICES PUBLICS MARITIMES DE PASSAGES D'EAU

CONVENTION COLLECTIVE DES OFFICIERS

DU 5 SEPTEMBRE 2005

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

PREAMBULE

Le GASPE a mis en place en 1951 des Conventions Collectives pour les personnels navigants, Officiers et Personnel d'Exécution, complétées depuis par des modifications ou avenants.

Compte tenu des évolutions législatives intervenues, il est apparu qu'une mise à jour était devenue nécessaire. C'est l'objet de cette version modifiée de la Convention Collective des Officiers.

ARTICLE 1

La présente convention et ses annexes fixent les conditions de recrutement, d'engagement et de rémunération des Capitaines et Officiers de la Marine Marchande des navires des services publics maritimes de passages d'eau.

Cette convention s'applique de plein droit aux Officiers inscrits maritimes embarqués sur les navires de tout tonnage appartenant ou gérés par les Armateurs, sociétés ou collectivités adhérant au Groupement des Armateurs de Services Publics Maritimes de Passages d'Eau (GASPE), en tant que membre titulaire.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires conviennent de demander l'extension de cette convention collective.

Dans le cadre de son extension, elle concernera tout marin travaillant pour un Armement dans le cadre d'un transport de passagers ou de fret sur des passages d'eau situés en France Métropolitaine et dans les DOM.

On entend par "Passage d'eau" toute activité de navigation fluviale ou côtière reliant les deux rives d'un fleuve ou deux ports continentaux et insulaires proches, dans une zone limitée à 20 miles des côtes.

Elle sera déposée dans chaque quartier des Affaires Maritimes et sera, de ce fait, réputée annexée au rôle d'équipage des navires qu'elle vise.

Tout Armement dont l'activité est proche de celles précitées pourra appliquer la Convention du GASPE par accord d'entreprise.

L'application par un Armement de la Convention Collective du GASPE n'implique pas nécessairement l'adhésion de celui-ci au GASPE.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente convention, le terme « Armement » désigne tout Armateur, toute société, toute collectivité, armant un navire pour assurer un service public maritime de passage d'eau.

Le terme « Officier » lorsqu'il n'est pas précisé de fonctions, désigne toute personne remplissant une fonction pour laquelle il est exigé un brevet d'Officier de la Marine Marchande.

L'Officier devra être considéré "apte à la navigation" par le médecin des gens de mer.

Les hommes et les femmes sont égaux, notamment en matière d'accès à l'emploi, de salaire, de formation professionnelle, de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi.

Le traitement sera égal entre les salariés, quelles que soient leur religion, leur appartenance à une ethnie, une nation ou une race.

Des « accords particuliers » pourront être conclus en vue d'adapter la Convention Collective aux conditions particulières de travail dans chaque Armement et en particulier les modalités d'attribution et de prise des congés et les ajustements salariaux. Les accords particuliers qui seraient éventuellement conclus seraient passés, entre un Armement, d'une part, et les organisations les plus représentatives d'Officiers, d'autre part. Ces accords particuliers seront annexés à la présente convention dans chaque Armement.

ARTICLE 3

La présente convention peut, à tout moment, être modifiée dans les cas et conditions prévus à l'article 4. Toute demande de modification de taux de rémunération ou du régime des congés n'est pas considérée comme comportant la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4

Toute modification ultérieure du code maritime ou de la législation entraîne, ipso facto, la modification des articles qu'elle vise et de leurs avenants.

ARTICLE 5

La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restrictions aux avantages acquis. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre un avantage acquis et un avantage similaire résultant soit de la présente convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire intervenue postérieurement à l'acquisition de l'avantage considéré.

Cependant, la présente convention ne fait pas obstacle à ce que des dispositions plus avantageuses soient prévues par des accords particuliers.

ARTICLE 6

Un exemplaire de la présente convention ainsi que, pour chaque Armement, l'éventuelle convention particulière annexée est remise à chaque délégué, aux syndicats représentatifs et à chaque navire pour consultation possible par les Marins embarqués.

ARTICLE 7

Les Officiers sont recrutés parmi les brevetés de la Marine Marchande remplissant les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

Dans chaque Armement, l'effectif des Officiers en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée doit être suffisant pour permettre d'appliquer en toutes circonstances toutes les dispositions de la présente convention.

Le nombre minimum de contrats à durée indéterminée sera défini dans chaque Armement et validé chaque année avec les représentants du personnel. La liste nominative correspondante sera communiquée une fois par an aux organisations syndicales signataires.

RECRUTEMENT - STABILISATION

ARTICLE 8

Les Officiers de la Marine Marchande sont engagés dans les conditions du Code du Travail Maritime, des lois et réglementations en vigueur complétant le cas échéant le Code du Travail Maritime, en contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée.

Une période d'essai sera prévue, fixée en temps effectif d'embarquement à :

- pour les CDI : - 3 mois éventuellement reconductible une fois,
- pour les CDD : - 1 jour par semaine de contrat d'embarquement dans la limite de 2 semaines pour un contrat d'une durée initiale de 6 mois ou moins.
  - 1 mois pour un contrat d'une durée initiale de plus de 6 mois.

Les Officiers seront stabilisés, à leur demande :

- s'ils sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée,
- s'ils possèdent les brevets exigés par les règlements pour l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées, ainsi que les formations complémentaires non comprises dans la formation initiale nécessaire pour les domaines de navigation du GASPE,
- s'ils ont accompli 18 mois de service continu dans l'Armement (embarquement et congés y afférent) ou sur proposition de l'Armement.

Une liste établie par ancienneté, par fonction, sera mise à jour au 1er janvier de chaque année et communiquée aux délégués ou représentants du personnel.

Les Officiers polyvalents brevetés dans les deux fonctions sont stabilisés dans les listes pont et machine mais ne comptent que pour 1 dans les effectifs.

ARTICLE 9

Les Officiers s'engagent :

- à accepter de servir sur tous les navires de l'Armement au fur et à mesure des besoins de celui-ci, recevant un salaire en conformité avec la fonction exercée, au sens de l'Article 47 du Code de Travail Maritime, 2ème paragraphe,
- à effectuer éventuellement des travaux en rapport avec leurs fonctions soit à terre, soit sur des navires désarmés lorsqu'ils sont entre deux embarquements, en conservant leurs avantages et leur rémunération,
- à prévenir au plus tôt l'Armement s'ils tombent malades ou sont blessés lorsqu'ils séjournent à terre.

ARTICLE 10

Tous les Officiers sont embarqués en priorité sur tous les navires de leur l'Armement. Ils pourront, après accord mutuel, être détachés dans un Armement similaire relevant de la même Direction.
Ils conservent les avantages liés à l'ancienneté et à la rémunération de la fonction dans laquelle ils sont stabilisés.

ARTICLE 11

Le bénéfice de la stabilisation prend fin par démission, limite d'âge, licenciement, révocation ou par accord entre les parties.

ARTICLE 12

La demande de démission doit être présentée avec un préavis de 3 mois pour les Officiers stabilisés, de 1 mois pour les Officiers non stabilisés. La durée de ce préavis pourra éventuellement être négociée entre l'intéressé et l'Armement.
Est considéré comme démissionnaire tout Officier bénéficiant de la stabilité d'emploi qui, bien qu'étant en congé régulier ou en instance d'embarquement, prend du service dans un autre Armement sans autorisation.
L'Officier conserve droit à la prime de fin d'année ou 13ème mois, au prorata du temps passé dans l'Armement.

ARTICLE 13

L'âge normal de départ en retraite est fixé à 55 ans, ou plus tôt si l'Officier réunit 37,5 annuités à partir de 52 ans et ½.
L'Officier peut partir à partir de 50 ans s'il réunit 25 annuités.
A partir de 55 ans, l'employeur peut décider de la mise en retraite d'un Officier dès lors que celui-ci réunit 37,5 annuités validées.

ARTICLE 14

Les bénéficiaires de la stabilité de l'emploi peuvent être, à toute époque de l'année, licenciés pour les raisons suivantes :

1. Diminution du nombre des navires en service dans l'Armement ou du volume d'exploitation de l'Armement, ou évolution technique de la flotte.

   Les licenciements seront prononcés en commençant par les Officiers les moins anciens. Dans le cas où le seul critère retenu ne serait pas celui de l'ancienneté (par exemple la situation de famille, la compétence professionnelle, l'affectation spécifique à une activité...), l'avis d'une commission composée selon les modalités prévues à l'article 29 serait demandé.

   Les Officiers licenciés ont un droit de préférence lorsque les circonstances permettent de nouveau le recrutement. Dans ce cas, les périodes successives d'engagement s'ajoutent pour établir l'ancienneté de l'Officier.

   Avant de procéder au licenciement, en dehors des dispositions légales prévues, l'Armement examinera avec le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les représentants du personnel toutes mesures qui permettraient éventuellement d'éviter ces licenciements, notamment des formations complémentaires.

   Tout Officier en position de rétrogradation aura le choix entre cette rétrogradation et le licenciement. Dans le cadre d'une rétrogradation, les Officiers stabilisés conserveront le salaire brut de la fonction qu'ils occupaient.

En cas de réduction de flotte ou de cessation d'activité, la procédure légale de licenciement économique sera applicable.

Dans le cas 1, sous réserve de dispositions légales ou contractuelles plus avantageuses, le préavis de licenciement sera de trois mois.

2. Inaptitude physique constatée par la commission spéciale de visite prévue par les textes en vigueur.

3. Par accord entre les deux parties.

4. Pour cause réelle et sérieuse.

Dans le cas 4, sous réserve de dispositions légales ou contractuelles plus avantageuses, le préavis de licenciement sera d'un mois.
Dans les cas 1 à 3 de licenciement, l'Armement s'efforcera de faciliter le reclassement du ou des intéressés.

5. Pour faute grave ou pour faute lourde.

A noter : les modalités des mesures disciplinaires sont développées dans les articles 26 à 29.

ARTICLE 15

a) Lorsque le licenciement sera prononcé par application des paragraphes 1, 2 et éventuellement 3, 4 de l'article précédent ou lorsqu'il aura été choisi par l'intéressé de préférence à la rétrogradation, l'Officier stabilisé recevra une indemnité calculée comme indiqué au paragraphe c) ci-dessous.

b) Une indemnité de fin de carrière sera versée aux Officiers stabilisés dans l'Armement quittant la navigation à partir de l'âge de 50 ans et réunissant des droits à pension sur la CRM.

Cette indemnité est due sans limitation liée à la date d'entrée de l'Officier dans l'Armement. Elle est calculée comme indiqué au paragraphe ci-dessous.

c) Les indemnités prévues ci-dessus sont calculées sur la base de la moitié de la rémunération moyenne mensuelle brute des douze derniers mois (sans indemnité de nourriture, ni primes exceptionnelles) par année de service depuis l'entrée dans l'Armement ou d'un Armement similaire relevant de la même Direction (embarquement, congés, maladie, accident) et ce, dans la limite de 7,5 fois cette rémunération mensuelle moyenne.

Toutefois, lorsqu'un Officier aura effectué une partie de sa carrière dans l'Armement en qualité de membre du personnel d'exécution, les indemnités prévues ci-dessus seront calculées comme suit :

- ✓ Ancienneté Officier supérieure ou égale à 15 ans :
  - 7,5 fois la rémunération mensuelle moyenne.

- ✓ Ancienneté Officier inférieure à 15 ans :
  - Prise en compte de la totalité de l'indemnité acquise suivant ancienneté dans la catégorie Officier dans l'Armement.
  - Complément par l'indemnité suivant ancienneté dans la catégorie personnel d'exécution conformément à la convention collective concernant ce personnel, le total de ces deux anciennetés ne pouvant dépasser 15 ans.

ARTICLE 16

Les fractions d'année entreront en ligne de compte, au prorata de leur durée en mois achevés, dans le calcul de l'indemnité de licenciement, de fin de carrière et de l'allocation versée en cas de décès.

ARTICLE 17

En cas de décès, l'indemnité prévue au paragraphe (a) de l'article 15 est applicable et payable aux ayants droit de l'Officier.

Conformément au Code du Travail Maritime, au cas où l'Officier décéderait en cours de voyage, le corps serait rapatrié aux frais de l'Armement.

REMUNERATIONS

ARTICLE 18

Les Officiers perçoivent leurs rémunérations contractuelles s'ils sont :

- embarqués sur le rôle d'équipage d'un navire ou collectif de l'Armement,
- détachés à terre, en mission, en délégation, en formation à l'initiative de l'Armement,
- en congés,
- en repos,
- en disponibilité,
- en arrêt maladie ou blessure en cours de navigation selon les règles ENIM en vigueur.

Les soldes et accessoires de soldes ne pourront être inférieurs au minimum porté au barème de rémunération minimum joint en annexe 1.

Une négociation devra intervenir chaque année pour :

- réévaluer le barème de rémunération minimum,
- préconiser un taux d'augmentation annuelle des salaires appliqués dans chaque Armement.

Les modalités de mise en œuvre des éventuels dispositifs d'intéressement des salariés, de participation aux résultats seront définies, le cas échéant, par accord particulier.

ARTICLE 19

Lorsque les Officiers ne sont pas nourris à bord, ils reçoivent durant toute la durée de leur inscription au rôle d'équipage une indemnité indivisible représentative de nourriture dont le taux minimum journalier est fixé au barème joint en annexe 1.

ARTICLE 20

Une prime d'ancienneté est versée mensuellement à chaque Officier en contrat à durée indéterminée. Elle tient compte de la date de son entrée dans l'Armement ou d'un Armement similaire relevant de la même Direction.
Le taux est défini par le barème joint en annexe 1. A défaut de prime d'ancienneté, un barème tenant compte de l'ancienneté sera établi.

ARTICLE 21

Tout Officier peut dans la limite des possibilités obtenir sa mise en congé « sans solde ». Ce congé ne pourra pas excéder ni 12 mois consécutifs, ni 18 mois durant toute la carrière dans l'Armement sauf accord négocié avec celui-ci, sauf en cas de création d'entreprise dans les conditions prévues par la loi.

Indépendamment du congé sans solde prévu à l'alinéa ci-dessus et dans la limite des possibilités de l'Armement, les Officiers qui souhaiteraient ou auraient à suivre les cours d'une Ecole Nationale de la Marine Marchande ou une autre formation en rapport avec son activité, pourront obtenir, au cours de leur carrière dans l'Armement, des congés spéciaux avec ou sans rémunération.

Par exception aux dispositions ci-dessus, des congés sans solde peuvent être accordés sans interruption de l'ancienneté aux Officiers qui seraient mis, sur leur demande et après accord de l'Armement, à la disposition de l'Administration pour remplir des fonctions de direction ou d'enseignement dans une école ou lycée d'apprentissage maritime ou dans une école nationale de la Marine Marchande. La durée de ces congés est limitée à celle du contrat conclu avec ces écoles : elle ne peut excéder 4 années scolaires sauf accord négocié avec l'Armement.

ARTICLE 22

Indépendamment du congé sans solde prévu à l'alinéa premier de l'article 21, les Officiers titulaires pourront demander à leur Armement un congé pour exercer :

- Une fonction permanente dans une organisation syndicale,
- Une mission officielle ou participation à la coopération ou à l'aide technique,
- Un détachement dans un service social maritime,
- Un mandat électoral,
- Une période militaire obligatoire ou facultative.

L'Armement répondra à leur demande selon ses possibilités et la législation en vigueur.

ORGANISATION DU TRAVAIL - CONGES

ARTICLE 23

La durée de travail effectif est de 35 heures hebdomadaires moyennes. Pour tenir compte de la saisonnalité et de l'irrégularité des besoins d'exploitation, chaque Armement organisera son exploitation par cycles ou modulations (référence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) à concurrence de 1 600 heures par an, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les heures effectuées au-delà de ce contingent seront considérées comme heures supplémentaires dans la limite maximale prévue par les textes en vigueur applicables au personnel navigant.

La compensation de ces heures supplémentaires sera précisée par chaque Armement dans ses accords particuliers.

Chaque Armement définit dans ses accords particuliers les cycles d'embarquement / congés-repos, conformes aux lois et réglementations en vigueur en matière de durée de travail et les périodes de repos, ainsi que les périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires.

Pendant tout le temps de leur embarquement, les Officiers accomplissent tous services que comportent leurs fonctions en conformité avec les dispositions du Code du Travail Maritime, des règlements en vigueur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers ne peuvent être astreints à des tâches dont l'exécution incombe normalement à d'autres personnes de l'état major ou de l'équipage, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 24

Les congés sont accordés proportionnellement au temps passé dans les positions ouvrant droit aux congés, conformément au Code du Travail Maritime.

L'Officier souhaitant poser des congés communiquera sa demande à l'Armement avec un délai raisonnable. La prise de congés nécessite acceptation de l'Armement, qui répondra également dans un délai raisonnable. Des périodes restrictives (saison touristique, période d'affluence, ...) pourront être définies dans chaque Armement.

Les congés non pris sur l'année seront pris sous forme de repos.

Toute autre période non travaillée durant le contrat de travail, hors maladie, accident ou congés exceptionnels, sera considéré comme repos ou disponibilité.

Durant ces périodes, en plus des plannings de roulements préétablis, les besoins complémentaires en Officiers (maladies, avaries, renforts d'exploitation...) seront pourvus en rappelant les Officiers qui devront se mettre à disposition de l'Armement dans les plus brefs délais. Ces rappels devront intégrer mutuellement la légitimité de disposer de son temps de repos et les nécessités de fonctionnement de l'Armement. Les modalités pratiques de ces rappels seront définies dans les accords particuliers.

L'Armement recherchera pour chaque rappel la solution générant le minimum de gêne et répartira équitablement les contraintes.

L'Armement recrutera les effectifs suffisants pour que les congés et repos générés puissent être pris dans l'année concernée. Cependant, les soldes des repos pourront être reportés d'une année sur l'autre. Chaque année, l'évolution des congés et repos, et des reliquats en fin d'année sera présentée aux représentants du personnel.

Chaque Armement, dans ses accords particuliers, précise le mode de répartition temps d'embarquement / congés-repos, pour aboutir à un temps de travail effectif annuel de 1 600 heures.

ARTICLE 25

Congés exceptionnels pour évènements familiaux

- Mariage du salarié 4 jours
- Mariage de son enfant 2 jours
- Naissance ou adoption 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant 2 jours
- Décès : Père, mère 2 jours

Congé de paternité

En complément du congé de 3 jours, des congés de paternité d'une durée de 11 jours non fractionnables sont accordés dans les conditions légales :

- Demande à l'Armement au moins 1 mois avant la prise effective du congé
- Prise des congés dans les 4 mois suivant la naissance

Ce congé de paternité est rémunéré dans les conditions légales (prise en charge par l'ENIM à hauteur de 90 % du salaire forfaitaire).

Congé de maternité

Les congés maternités seront accordés dans les conditions définies par la loi. Ce congé de maternité est rémunéré dans les conditions légales (75 % du salaire réel).

Concernant ces congés (exceptionnels, paternité, maternité), les Armements définiront par accord particulier leur intégration et leur valorisation dans les cycles de travail.

MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 26

Tout Officier qui se rendrait coupable d'une faute professionnelle ou de service, d'un manquement à la discipline, outre les peines prévues par le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, serait passible des sanctions suivantes :

- avertissement,
- mise à pied,
- licenciement.

ARTICLE 27

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés, ni qu'il ait été mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Il peut toujours se faire accompagner d'un défenseur de son choix.

ARTICLE 28

L'avertissement est prononcé par l'Armement.

ARTICLE 29

La mise à pied ou le licenciement sont prononcés par l'Armement après avis de la Commission de discipline, composée :

- du Directeur de l'Armement ou son délégué, Président,
- d'un second représentant de l'Armement,
- de deux membres du personnel navigant de l'Armement désignés par l'intéressé, dont un représentant le personnel.

La mise à pied ne peut dépasser un mois.

DEPLACEMENTS

ARTICLE 30

Les Officiers appelés à se déplacer pour les besoins du service sur l'ordre de la Direction ou du Capitaine emprunteront les véhicules de service ou seront remboursés de leurs frais conformément aux conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Les déplacements occasionnés par l'exercice d'un mandat relatif aux instances représentatives du personnel au sein de l'Armement sont régis par les mêmes règles que les autres déplacements professionnels.

ARTICLE 31

Chaque fois qu'un déplacement, visé à l'article 30, est à la charge de l'Armement, il est remboursé à l'intéressé dans les conditions suivantes :

- voie ferroviaire : tarif SNCF 1ère classe
- voie maritime : remboursement de la traversée - au cas où il s'agirait d'un voyage à bord d'un navire comportant plusieurs classes, remboursement 1ère classe
- véhicule de service : remboursement des pleins
- véhicule personnel (sous réserve acceptation de l'intéressé et assurance) : taux de remboursement kilométrique fixé par chaque Armement, au minimum égal à celui de la fonction publique
- voie aérienne : remboursement du billet

Le mode de déplacement sera au choix de l'Armement.

Les frais consécutifs au déplacement seront remboursés selon le barème annexé à la présente convention, ou selon les barèmes définis dans les accords particuliers de chaque Armement. Ils pourront être directement pris en charge par l'Armement.

DIVERS

ARTICLE 32

En cas de naufrage ou de fortune de mer, des effets destinés à permettre aux Officiers naufragés ou accidentés de retourner dans leur foyer sont fournis aux frais de l'Armement. En cas de perte d'effets ou de matériels personnels dont le montant estimé dépasserait l'indemnité allouée par la C.G.P, une indemnisation complémentaire sera versée par l'Armement sur présentation de justificatif.

ARTICLE 33

Dans le cas où les Officiers seraient logés à bord pour des raisons de services, le matériel de couchage et de lingerie sera fourni par l'Armement dans les conditions d'hygiène et de confort convenables.

Les locaux affectés à l'habitation des Officiers devront être conçus et pour tous les cas équipés dans des conditions d'habitabilité confortables (ventilation, éclairage, chauffage, insonorisation, etc...).

Pour les navires à construire, les plans d'aménagement des locaux seront communiqués pour avis, avant réalisation, au Comité d'Entreprise ou à défaut aux Représentants du Personnel.

ARTICLE 34

Le Code du Travail Maritime donne obligation à l'Armateur de proposer un logement à bord du navire.

Lorsque, pour une cause quelconque, le logement à bord ne peut être assuré à l'Officier en service à bord d'un navire où il devrait être normalement logé et, en particulier, si les conditions prévues à l'article 33 ne peuvent être respectées, les frais inhérents à son logement sont à la charge de l'Armement si l'Officier n'en possède pas déjà un sur place.

Toute situation contraire fera l'objet d'un accord particulier entre l'Armement et les organisations syndicales.

PROTECTION SOCIALE

ARTICLE 35

Prévoyance – Retraite : les Officiers sont affiliés à l'ENIM.

ARTICLE 36

Garanties de ressources : l'Armement adhère à une Caisse de Prévoyance, dont les conditions minimales figurent en annexe 2.

Les cotisations seront réparties comme suit :

✓ Couverture des obligations résultant de la modification de l'article 79 du CTM :
- 2/3 à charge de l'Armateur,
- 1/3 à charge de l'Officier.

✓ Autres couvertures :
- Définies dans chaque Armement.

ARTICLE 37

Assurance décès – Invalidité : pour tous les Officiers, dès leur premier jour de présence dans l'Armement, ce dernier garantit en faveur des ayants droit désignés par les intéressés une assurance décès-invalidité suivant les clauses ci-dessous :

Décès ou Invalidité absolue et définitive :

- Capital minimum couvert par prime payée par l'Armement : 200 % du salaire forfaitaire annuel correspondant à la catégorie dans laquelle est classé l'Officier majoré de 25 % par enfant à charge sans que le total puisse dépasser 400 % de ce salaire forfaitaire.

La prime d'assurance sera réglée à raison de :
- 75 % à charge de l'Armateur,
- 25 % à charge de l'Officier.

ARTICLE 38

Les Officiers malades ou blessés, soignés à l'hôpital ou en clinique seront, s'ils le demandent et sauf impossibilité, traités en chambre individuelle.

DROIT SYNDICAL – LIBERTE D'OPINION

ARTICLE 39

Les Officiers ont toute liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'Armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des Officiers, leur affectation, leur évolution de carrière ou leur licenciement.

Le libre exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale.

En conséquence, sauf impossibilité de service, les Officiers devront pouvoir obtenir leur mise en congé en vue de participer aux congrès ou réunions syndicales pour lesquels ils ont été mandatés, dans la limite des heures de délégation prévues par la loi.

En toute circonstance, les Officiers ont la faculté de présenter leurs revendications individuelles ou collectives par le canal de leur organisation syndicale.

Dans chaque Armement, il sera élu des délégués du personnel, titulaires et suppléants, en tenant compte de l'effectif de l'Armement ou des différents services. Le nombre en sera fixé par accord particulier.

Dans chaque Armement, les organisations syndicales représentatives pourront désigner un délégué syndical.

Conformément au Code du Travail Maritime, dans les Armements qui ont un effectif moyen annuel supérieur ou égal à 50 salariés, est créé un Comité d'Entreprise ou équivalent, avec le(s) représentant(s) syndical(aux) éventuel(s), ainsi qu'un C.H.S.C.T. ou équivalent.

Dans les Armements employant des Marins, les Officiers et Personnel d'Exécution ont une représentation par collège spécifique, au Comité d'Entreprise ou équivalent et au C.H.S.C.T. ou équivalent. Les membres du Comité d'Entreprise ou équivalent, du C.H.S.C.T. ou équivalent et le(s) représentant(s) syndical(aux) éventuel(s) bénéficient des heures de délégation.

Le financement des activités sociales et culturelles est défini dans chaque Armement lors de la création du Comité d'Entreprise ou équivalent, puis sera reconduit conformément aux réglementations en vigueur.

Le Comité d'Entreprise ou équivalent établira, chaque année, un plan de formation conformément aux règlementations en vigueur. Ce plan précisera les modalités pratiques de prise en charge (salaire, frais de déplacements, ...) selon les catégories d'actions de chaque formation envisagée.

DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION – LITIGE

ARTICLE 40

Les litiges auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention devront faire l'objet d'un examen entre les représentants du Groupement des Armateurs des Services Publics Maritimes de Passages d'Eau et les Organisations Syndicales signataires.

Au cas où ils n'auraient pu être résolus par ce moyen, ils seraient réglés suivant les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 41

Ce texte met à jour la convention du 28 novembre 1951 modifiée le 1er janvier 1973 ainsi que ses avenants.

La convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf demande de modification ou dénonciation par l'une des parties contractantes et ce, au moins deux mois avant la date de renouvellement.

En cas de dénonciation, la convention demeure en vigueur 1 an, ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention. Passé ce délai ou à défaut de nouvelle convention, la convention cesse de produire ses effets.

En cas de modification de cette convention, seules les Organisations Syndicales signataires de la présente convention sont habilitées à signer un avenant à celle-ci. Elles seront, à cet effet, invitées à toute négociation et désigneront leur(s) représentant(s).

Elle est applicable à compter de la date de sa signature.

Pour le GASPE
Monsieur Hugues-Robert GROS
Président

A Lorient
Le 5 Septembre 2005

Groupement des Armateurs de Services
Publics Maritimes de Passages d'Eau
Gare Maritime
Rue Gilles Gahinet
56323 LORIENT Cedex

Pour le Syndicat U.G.I.C.T. / C.G.T.
des Officiers de la Marine Marchande
Nantes Bretagne
Monsieur André DENOU
Secrétaire Général

A LORIENT
Le 05 Septembre 2005

SYNDICAT UGICT/CGT
Des OFFICIERS de la MARINE MARCHANDE
NANTES/BRETAGNE
Maison des Syndicats
1, Place de la Gare de l'Etat
Case Postale N° 1
44276 NANTES CEDEX 2
Tél. 02 28 08 29 67 - Fax 02 28 08 29 7[illegible]
maroffcgt@dial.oléane.com

Pour le Syndicat C.F.D.T.
Monsieur Sauveur FELÉ
Secrétaire National

A CARNOULES
Le 10/09/05

Annexes :

- **Barème des salaires**
- **Prise en charge en cas de maladie ou accident**

Annexe 1

BAREME DE REMUNERATION MINIMUM GASPE

ANNEE 2005

Barème applicable à compter du 1er Janvier 2005 après intégration de la prime spéciale de 1974, de la prime spéciale prévue au paragraphe 111 du protocole d'accord du 11 Juillet 1975 et de la prime non hiérarchisée de 1976 *(Base 1 600 heures annuelles).*

	Salaire de base pour 151.66 H / mois hors I. N. [1]	Taux horaire	H . Sup (1.25)	Prime de fin d'année
Capitaines et Chefs ≥ 15eme catégorie ENIM	2 153,97 €	14,20 €	17,75 €	1 230,76 €
Capitaines et Chefs ≥ 12eme catégorie ENIM	1 856,91 €	12,24 €	15,30 €	1 230,76 €
Maîtres pont & machine	1 279,75 €	8,44 €	10,55 €	1 083,15 €
Ouvriers mécanicien et Timoniers	1 163,41 €	7,67 €	9,59 €	984,41 €
Matelots qualifié et Graisseurs	1 054,77 €	6,95 €	8,69 €	902,97 €
Matelots	1 025,01 €	6,76 €	8,45 €	820,51 €

Supplément ancienneté : 0,3 % du salaire de base par année passée dans les Armements adhérents au GASPE, avec un plafond de 30 annuités.

Indemnité de nourriture : la nourriture n'étant pas assurée en nature par l'Armement, il sera réglé une indemnité journalière de nourriture de : **13,75 €**.

Indemnité de nourriture en mission : cette indemnité sera portée à **15,53 €** pour les Officiers en déplacement au Service de l'Armement ou se trouvant isolés dans un port.

Frais divers : **10,74 €** / jour

Logement : **10,74 €** / jour

NOTA : le taux horaire est basé sur 151,60 heures/mois ; les heures supplémentaires sont majorées de 25%.

[1] I.N. : Indemnité nourriture

Annexe 2

	SOINS	SALAIRES
Maladie ou accident en cours de navigation les 30 premiers jours	**Charge de l'Armateur** • remboursés par l'Armement • si hospitalisation : forfait journalier pris en charge par l'Armement en chambre particulière	**Charge de l'Armateur** 100 % du salaire net réel en congés
Maladie ou accident en cours de navigation du 31ème au 120ème jour	**C.G.P.** Quartier des Affaires Maritimes + Mutuelle	**C.G.P. + C.P.** **C.G.P.** = 50 % du salaire forfaitaire (maladie) 2/3 du salaire forfaitaire (accident) **C.P.** = complément pour 100 % Salaire net réel en congés
Maladie ou accident en cours de navigation à partir du 121ème jour	"	**C.G.P. + C.P.** **C.G.P.**= 50% du salaire forfaitaire (maladie) 2/3 du salaire forfaitaire (accident) **C.P.**= complément pour 75 % salaire brut réel en congés
Maladie ou accident hors navigation	"	**C.G.P. + C.P.** **C.G.P.** = 50 % du salaire forfaitaire (franchise 3 jours) **C.P.** = complément pour 75 % salaire brut réel en congés (franchise 21 jours)
Rechute ou chronicité	"	**C.G.P. + C.P.** **C.G.P.** = 100 % du salaire forfaitaire **C.P.**. = complément pour 75 % salaire brut réel en congés (franchise 20 jours)
Invalidité ou incapacité permanente (I. P. > 66 %)		**C.G.P. + C.P.** **C.G.P.** = 100 % du salaire forfaitaire **C.P.**. = complément pour 75 % salaire brut réel en congés jusqu'à 55 ans

C.P. : Caisse de Prévoyance